



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence



CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE THORAME BASSE

Séance du lundi 29 juillet 2024

Date de la convocation: 22/07/2024

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno BICHON*

Présents : 9 **Présents :** Bruno BICHON, Monique JANIN, Florine DUPONT SENES, Nicole HOGGE, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL, Yvette MIGUEL, Jean-Yves KISTON, Robert LIAUTAUD

Votants: 11 **Représentés:** Florence FOURNEAU par Florine DUPONT SENES, Denis GARIN par Bruno BICHON

Pour: 9

Contre: 0 **Excusés:**

Abstentions: 2 **Absents:**

Secrétaire de séance: Robert LIAUTAUD

Objet: ECHANGE TERRAINS COMMUNE / ETAT - DE_2024_037

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, dans un souci de mise en valeur de son patrimoine forestier, la répartition des terrains entre la forêt communale et le domaine domanial comportent plusieurs parcelles isolées à l'intérieur de ces domaines.

L'Office National des forêts propose à la commune de procéder à des échanges de terrains afin de créer des surfaces d'un seul tenant.

Vu l'article L.211-1 du code forestier, qui stipule que :

"Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions de présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

[...]

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, [...]:

a) Les régions, la collectivité territoriale de corse, les départements, les communes ou leurs groupements ; les sections de communes."

Vu l'article L.214-3 du code forestier, qui stipule que :

"Dans les bois et forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales mentionnées au 2° de l'article L.211-1 susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la collectivité ou de la personne morale intéressée. en cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts."

La proposition d'échange se fera selon les tableaux exposés ci-dessous

La commune cèdera les parcelles suivantes :



Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	section	parcelle	surface (ha)
Alpes de Haute Provence	Commune de Thorame-Basse	Thorame-Basse	Lachen	0A	0056	1.0700
			Val Sigure	0B	0071	4.4100
			Saint-Pierre	0B	0634	0.3950
			La Vabre	0C	0672	0.1920
			Jarjate	0D	0858	0.1000
			Jarjate	0D	0877	0.3210
			Jarjate	0D	0888	0.6350
			Jarjate	0D	0911	38.6450
			Jarjate	0D	0915	0.5590
			Jarjate	0D	0916	7.5700
			Favier	0E	0192	1.9770
			Sevean	0E	0236	0.8160
			Sevean	0E	0239	0.2390
TOTAL					56.929	

AGEDI
Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE

Contrôle de légalité

Le réception de l'AR: 05/08/2024

004-210402186-20240729-DE-2024-037-DE

L'État cèdera les parcelles suivantes :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieudit	section	parcelle	surface (ha)
Alpes de Haute Provence	État, Ministère de l'Agriculture, par l'ONF	Thorame-Basse	La Tour et le Pillon	0A	01062	0.0278
			La Tour et le Pillon	0A	01111	45.8990
			Montagne de Cordoeil	0C	0774	11.1870
			Montagne de Tournon	0E	0219	0.0570
			TOTAL			

Les biens cédés par les parties sont considérés de valeur identique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la proposition d'échange de terrains tel que présenté ci-dessus

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout acte ou document s'y rapportant

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Bruno BICHON

